

## N° 3. De la citation en conciliation.

102. La citation en conciliation interrompt la prescription. Sous quelle condition? p. 114.  
 103. La citation n'interrompt pas la prescription si l'assignation qui la suit est nulle. Jurisprudence, p. 115.  
 104. La prescription est-elle interrompue si les parties comparaissent volontairement? p. 116.  
 105. La citation en conciliation interrompt-elle la prescription quand elle n'est pas obligatoire? p. 116.

## N° 4. Du commandement.

106. Qu'est-ce qu'un commandement et pourquoi interrompt-il la prescription? p. 119.  
 107. Pour interrompre la prescription, le commandement doit être valable en la forme. Jurisprudence, p. 120.  
 108. Le commandement doit-il être suivi de la saisie? *Quid* si la saisie est nulle? p. 120.  
 109. La sommation de délaisser ou de payer interrompt-elle la prescription de l'action hypothécaire contre le tiers détenteur? p. 121.  
 110. Les autres actes extrajudiciaires n'interrompent pas la prescription. Pourquoi? p. 121.  
 111. La signification de la cession faite au débiteur n'interrompt pas la prescription. *Quid* si la créance était déjà frappée d'une saisie-arrêt lors du transport? p. 122.  
 112. *Quid* de la signification prescrite par l'article 877? p. 123.  
 113. Le commandement peut-il servir à interrompre la prescription acquisitive? p. 123.

## N° 5. De la saisie.

114. La saisie interrompt la prescription. Pourquoi? p. 124.  
 115. Toute saisie, même la saisie-arrêt, interrompt la prescription. Quel est l'effet de la saisie-arrêt à l'égard du débiteur dont le créancier exerce les droits? p. 125.  
 116. Quel est l'effet de l'interruption? p. 125.  
 117. La saisie nulle n'interrompt pas la prescription, p. 125.  
 118. La saisie interrompt-elle la prescription acquisitive? p. 125.

## N° 6. Du compromis.

119. En quel sens le compromis interrompt la prescription, p. 126.

## N° 7. De la reconnaissance.

120. La prescription est interrompue par la reconnaissance du débiteur ou du possesseur, p. 127.  
 121. Faut-il que la reconnaissance du débiteur ou du possesseur soit acceptée par le créancier ou par le propriétaire? p. 127.  
 121 bis. Il ne faut pas confondre le fait juridique de la reconnaissance avec la preuve de ce fait, p. 130.  
 122. La reconnaissance peut résulter d'actes faits par le débiteur ou par le possesseur avec des tiers, p. 131.  
 123. La reconnaissance doit émaner du débiteur ou du possesseur qui a commencé à prescrire, p. 131.

24. Quelle capacité faut-il avoir pour faire une reconnaissance? Critique de la doctrine de MM. Aubry et Rau, p. 131.  
 125. Exposé de la jurisprudence sur cette question, p. 131.  
 126. La reconnaissance est expresse ou tacite. La reconnaissance expresse est-elle soumise à des formes spéciales? p. 135.  
 127. Des offres réelles ou verbales sont une reconnaissance de la dette et interrompent la prescription. *Quid* si elles sont rétractées? p. 136.  
 128. La reconnaissance peut se faire par lettres ou être purement verbale, p. 137.  
 129. La reconnaissance peut être tacite. Jurisprudence, p. 138.  
 130. Comment les faits de reconnaissance peuvent-ils être prouvés? Dans quels cas la preuve testimoniale est-elle admissible? p. 139.  
 131. Quand y a-t-il commencement de preuve par écrit? p. 140.  
 132. Quand le demandeur est-il admis à prouver qu'il a été dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve écrite. Jurisprudence, p. 141.  
 133. Le créancier peut-il déférer le serment sur les faits d'interruption, p. 142.  
 134. Le créancier peut-il se prévaloir des mentions libératoires qu'il a inscrites sur ses registres ou papiers domestiques pour établir le fait du paiement et de l'interruption de la prescription? Critique de la jurisprudence des cours de Belgique, p. 142.  
 135. Le créancier peut interrompre la prescription en exigeant un titre nouvel. L'article 2263 s'applique-t-il à la dette d'un capital exigible? p. 143.  
 136. Le créancier peut prouver le paiement des arrérages d'après le droit commun, p. 143.

## § IV. Des effets de l'interruption.

## N° 1. A quel droit l'interruption s'applique-t-elle.

137. L'interruption ne s'étend pas d'une chose ni d'une quantité à l'autre. Application du principe à la prescription acquisitive, 146.  
 138. Application du principe à la prescription extinctive, p. 146.  
 139. Le principe reçoit exception quand l'une des choses est une dépendance nécessaire de l'autre, p. 147.  
 140. Le principe ne s'applique pas aux actions universelles. Jurisprudence, p. 147.  
 141. L'interruption de la prescription ne s'étend pas d'une action à l'autre. Jurisprudence, p. 149.  
 142. Ce principe reçoit exception quand l'action interrompue comprend virtuellement celle que l'on prétend prescrire, p. 150.  
 143. L'interruption de la prescription de l'action hypothécaire s'étend-elle à l'action personnelle du créancier hypothécaire contre le débiteur? p. 151.

## N° 2. A qui profite l'interruption de la prescription?

## I. Le principe.

144. L'interruption naturelle peut être invoquée par tous ceux qui y ont intérêt, p. 151.  
 145. L'interruption civile ne s'étend pas d'une personne à l'autre, p. 152.  
 146. Applications du principe empruntées à la jurisprudence, p. 153.  
 147. Le principe s'applique aux cohéritiers pendant qu'ils possèdent la succession par indivis. Critique de la doctrine traditionnelle admise par quelques auteurs, p. 153.  
 148. La jurisprudence s'est prononcée en ce sens, p. 156.

II. *Les exceptions.*

149. Il y a exception pour les dettes solidaires et pour les droits indivisibles. Renvoi, p. 157.  
 150. L'action hypothécaire du créancier contre l'héritier détenteur du fonds hypothéqué conserve-t-elle la dette personnelle pour le tout contre cet héritier? p. 158.  
 151. L'interruption faite contre le débiteur principal vaut interruption contre la caution, p. 160.  
 152. L'interruption contre la caution vaut-elle contre le débiteur principal? p. 161.  
 153. Le principe et les exceptions s'appliquent à l'interruption qui se fait par la reconnaissance du débiteur ou du possesseur, p. 162.

III. *Des exceptions virtuelles.*

154. Y a-t-il des exceptions virtuelles et sur quoi sont-elles fondées? p. 163.  
 155. La saisie interrompt la prescription, à l'égard des créanciers non saisissants, à partir de la sommation qui leur est faite en vertu de la loi du 15 août 1854, art. 33, p. 163.  
 156. L'interruption résultant de la demande en garantie formée par le défendeur dans l'intérêt du demandeur au principal profite à celui-ci, p. 165.  
 157. L'interruption faite par le nu propriétaire contre le tiers détenteur profite à l'usufruitier et celle que fait l'usufruitier profite au nu propriétaire, p. 166.  
 158. L'interruption faite par le créancier gagiste ou antichrésiste profite au débiteur, propriétaire de l'objet donné en nantissement, p. 167.  
 159. L'interruption opérée par l'héritier apparent est-elle censée opérée par le véritable héritier? p. 168.

N° 3. *Effet de l'interruption sur le cours de la prescription.*

160. L'interruption efface le temps qui a couru, elle n'empêche pas une nouvelle prescription de commencer, p. 169.  
 161. Quand se fait l'interruption naturelle? et quand la prescription recommence-t-elle? p. 169.  
 162. Quand se fait l'interruption par la citation en justice? La prescription recommence-t-elle à courir après la citation? Pourquoi l'interruption continue-t-elle? *Quid* s'il y a péremption? *Quid* si les poursuites discontinuent sans qu'il y ait péremption? p. 169.  
 163. Quel est l'effet du jugement sur la prescription? p. 171.  
 164. *Quid* si l'action a été portée devant un juge incompétent? La nouvelle prescription commence-t-elle à courir à partir du jugement qui a déclaré l'incompétence ou à partir de la signification de ce jugement? p. 172.  
 165. Quel est l'effet du commandement? Doit-on l'assimiler à la citation en justice ou à l'interruption naturelle? p. 173.  
 166. Quel est l'effet de la saisie? Doit-on l'assimiler à une instance judiciaire? p. 174.  
 167. *Quid* de la reconnaissance? Diffère-t-elle, en principe, des actes interruptifs de prescription? Dans quels cas y a-t-il une différence quant au cours de la prescription? p. 174.

N° 4. *Influence de l'interruption sur les conditions de la prescription.*I. *La règle.*

168. Le temps requis pour la prescription reste le même. Les courtes prescriptions ne se changent point en prescription trentenaire, p. 175.

169. Le tiers acquéreur dont la possession est interrompue peut prescrire après la cessation de l'interruption, quoiqu'il soit de mauvaise foi, s'il était de bonne foi lors de l'acquisition, p. 177.

II. *L'exception.*

170. La reconnaissance fait-elle exception à la règle? Sous quelle condition la reconnaissance emporte-t-elle novation, et, par suite, changement de prescription? p. 177.  
 171. Applications. Appréciation de la jurisprudence, p. 178.  
 172. Influence de la reconnaissance sur l'usucapion en ce qui concerne la bonne foi et la précarité de la possession, p. 179.

## CHAPITRE III. — DE L'EFFET DE LA PRESCRIPTION.

§ 1<sup>er</sup>. *Principe.*

173. La prescription ne peut pas être suppléée d'office par le juge. Motif du principe, p. 180.  
 174. Le principe s'applique à toutes les prescriptions, même aux mineurs, p. 181.  
 175. La prescription peut être opposée en tout état de cause. Pourquoi? p. 182.  
 176. A moins qu'il ne résulte des circonstances que la partie intéressée y a renoncé. Quand y a-t-il renonciation? p. 183.  
 177. La défense au fond n'empêche pas de se prévaloir de la prescription, p. 184.  
 178. Jusqu'à quel moment peut-on l'opposer? p. 185.  
 179. Peut-on opposer la prescription devant la cour de cassation? p. 185.  
 180. Comment la prescription doit-elle être opposée? p. 186.  
 181 et 182. Exposé de la jurisprudence sur cette question, p. 187.

§ II. *De la renonciation à la prescription.*N° 1. *Quand peut-on renoncer à la prescription?*

183. Peut-on renoncer d'avance à la prescription? Peut-on renoncer à une prescription acquise? Peut-on renoncer à une prescription qui court? p. 190.  
 184. Toutes conventions concernant la durée de la prescription sont-elles nulles? *Quid* des clauses des polices d'assurances qui limitent la durée des actions en cas de sinistre? p. 191.  
 185. La convention qui suspend la prescription pendant le délai convenu pour un arbitrage est-elle valable? p. 193.  
 186. L'article 2220 s'applique-t-il à la prescription acquisitive? p. 194.  
 187. L'article 2220 s'applique-t-il aux déchéances de procédure et, notamment, à la déchéance du droit d'appel? p. 195.

N° 2. *Comment se fait la renonciation.*

188. La renonciation peut être expresse ou tacite. Elle est toujours une manifestation de volonté unilatérale, p. 195.  
 189. Quand y a-t-il renonciation expresse? Faut-il un acte? Si un écrit est dressé, doit-on observer les formes prescrites par l'article 1338? p. 196.  
 190. La renonciation expresse peut être conditionnelle, p. 197.  
 191. Quand y a-t-il renonciation tacite? Jurisprudence et doctrine, p. 197.  
 192. L'appréciation des juges du fait est-elle souveraine? Jurisprudence, p. 199.  
 193. Les réserves et protestations peuvent-elles détruire l'effet des actes posés par le débiteur ou le possesseur? p. 201.

## N° 3. Qui peut renoncer.

194. Pour renoncer, il faut avoir la capacité d'aliéner, p. 202.

I. *Qu'est-ce que la renonciation?*

195 et 196. La renonciation est-elle une aliénation? La doctrine du code est-elle celle de Dunod? p. 202.

197. De la doctrine des auteurs modernes. Critique de cette doctrine, p. 203.

198. De l'interprétation que l'on donne, dans cette doctrine, à l'article 2223, p. 204.

199. Quelles sont les conséquences qui résultent du principe que la renonciation est une aliénation? Incertitude de la théorie légale, p. 207.

II. *Condition requise pour la validité de la renonciation.*

200. Pourquoi la loi exige-t-elle la capacité d'aliéner comme condition de la validité de la renonciation? Critique des explications données par les auteurs, p. 208.

201. Les incapables ne peuvent pas renoncer à la prescription. *Quid* du mineur émancipé en ce qui concerne ses revenus, et de la femme séparée de biens en ce qui concerne les effets mobiliers dont elle a la libre disposition? p. 210.

202. Les administrateurs légaux des biens d'autrui ne peuvent pas renoncer à la prescription. *Quid* du tuteur autorisé? p. 211.

203. *Quid* des administrateurs d'une société? *Quid* des personnes civiles, telles que les communes et les administrations de bienfaisance? p. 212.

## N° 4. Effet de la renonciation.

204. Dans l'opinion généralement reçue, la renonciation ne produit aucun effet quant aux droits de l'ancien propriétaire ou du créancier, p. 213.

205. La prescription laisse-t-elle subsister une obligation naturelle à charge du possesseur ou du débiteur? En cas de renonciation, y a-t-il obligation naturelle ou civile? p. 214.

206. La renonciation peut avoir pour effet de nover la dette, p. 216.

207. A l'égard de qui la renonciation a-t-elle effet et sur quoi porte-t-elle? Jurisprudence, p. 216.

208. La renonciation d'un débiteur solidaire après la prescription acquise a-t-elle effet à l'égard des autres débiteurs? p. 217.

## N° 5. Effet de la renonciation à l'égard des créanciers.

I. *Droits des créanciers quand le débiteur renonce.*

209. Les créanciers peuvent opposer la prescription, malgré la renonciation du débiteur ou du propriétaire. En quel sens et pour quel motif? p. 218.

210. Critique de l'opinion généralement suivie, p. 220.

II. *Les tiers intéressés autres que les créanciers.*

211. Principe et fondement du principe, p. 221.

212. Les héritiers ou successeurs universels peuvent-ils profiter du bénéfice de l'article 2225? *Quid* des héritiers contractuels? p. 222.

213. Des ayants cause à titre particulier. Doit-on appliquer le principe de la transcription établi par la loi hypothécaire, art. 1<sup>er</sup>? p. 223.

214. Les cautions et les codébiteurs solidaires peuvent opposer la prescription. Application du principe à la prescription établie par le code de commerce, art. 489, p. 224.

215. Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué peut opposer la prescription acquise au débiteur personnel, bien que celui-ci y renonce, p. 225.

216. Le créancier hypothécaire peut invoquer la prescription à laquelle le débiteur qui a constitué l'hypothèque renonce. Jurisprudence, p. 225.

217. Le cessionnaire d'un prix de vente peut-il opposer la prescription acquise par l'acheteur? p. 226.

III. *Quels sont les droits des tiers.*

218. L'article 2225 reçoit-il son application aux courtes prescriptions, dans les cas où le créancier peut déférer le serment au débiteur? p. 227.

219. Les créanciers peuvent-ils se prévaloir de la renonciation quand le débiteur a consommé la renonciation en payant la dette prescrite? p. 227.

220. Peuvent-ils l'opposer si, lors de la renonciation, le débiteur était solvable? p. 228.

## CHAPITRE IV. — DES CONDITIONS REQUISES POUR LA PRESCRIPTION.

ARTICLE 1. *Conditions générales.*SECTION I. — *Quelles choses sont sujettes à prescription.*§ 1<sup>er</sup>. *Principe.*

221. Les choses qui ne sont pas dans le commerce ne peuvent être prescrites. Quel est le sens et le fondement de ce principe? p. 229.

222. Peut-on dire que tout ce qui est aliénable est prescriptible et que ce qui est inaliénable est imprescriptible? p. 230.

223. Est-il vrai de dire que les choses qui peuvent être l'objet des conventions sont susceptibles d'être prescrites? p. 230.

224. Peut-il être dérogé, par convention ou par testament, au principe de la prescriptibilité ou de l'imprescriptibilité? p. 231.

§ II. *Des choses d'ordre public.*N° 1. *Liberté.*

225. La liberté des personnes et celle des terres ne peuvent pas se perdre par la prescription, p. 232.

226. Les banalités féodales, abolies par les lois de la révolution, ne peuvent revivre par une longue prescription, p. 233.

N° 2. *Des droits de pure faculté.*

227. Les facultés sont inaliénables et imprescriptibles, p. 235.

228. Qu'entend-on par droits de pure faculté? Et comment peut-on les distinguer des droits qui sont prescriptibles? Doctrine de d'Argentré, p. 236.

229. Théorie de Troplong. Fondement rationnel de la doctrine de d'Argentré p. 237.

230. Jurisprudence. Le droit des communes d'acheter les halles ou de les prendre à bail est un acte de simple faculté, p. 239.

231. Application du principe aux droits qui appartiennent aux habitants d'une commune en cette qualité. Jurisprudence, p. 240.

232. Les facultés deviennent-elles prescriptibles lorsqu'il y est apporté une contradiction? p. 241.

233. Les facultés conventionnelles sont-elles prescriptibles? Doctrine de d'Argentré et jurisprudence, p. 242.

234. Le principe que les facultés conventionnelles sont prescriptibles reçoit exception quand la convention ne fait que déclarer et réserver une faculté naturelle. Jurisprudence, p. 244.